

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2024-247
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements abandonnés (installation de fabrication de formaldéhyde)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
2	Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
3	Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphtalène C117)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	Zone nord - mise en œuvre plan de gestion	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Consignation	2 mois
5	Entretien des forages	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	2 mois
6	Entretien des piézomètres	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Caractéristiques du réseau piézométrique	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Pollution au niveau de l'arrière de l'ancienne chaufferie	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 8	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Identification piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Protection piézomètres	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements abandonnés (installation de fabrication de formaldéhyde)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation. Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène). Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020.

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant indique que le démantèlement de l'ancienne installation de fabrication de formaldéhyde a été initié en interne du 26 octobre 2022 au 16 novembre 2022, dans la limite des capacités de manutention. Les opérations ont fait l'objet de fiches de suivi régulières.

De plus, l'exploitant a présenté le bon de commande pour le démantèlement de l'installation en date du 14/02/2024 pour la société ADEKMA. Il précise que les travaux vont débuter prochainement, une réunion de chantier étant programmée le 23/02/2024.

[PdC n°1] Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.7 (pour l'ancienne installation de fabrication de formaldéhyde) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26/10/2018 : l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde n'a pas été enlevée au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les

risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène). Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020.

Le formaldéhyde présent dans les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord a polymérisé sous forme de trioxane (volume estimé de 150-200 m3).

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté les avancées réalisées concernant le démantèlement et l'identification d'un exutoire. Des solutions sont en cours d'étude. Ces éléments sont détaillés en partie confidentielle du présent rapport.

[PdC n°2]Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.7 (pour les cuves C89 et C90) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26/10/2018 : les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord n'ont pas été enlevées au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphthalène C117)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène). Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020.

Le naphthalène présent dans l'ancienne cuve de stockage C117, arrêtée depuis 2005, a solidifié (quantité estimée de 40 tonnes).

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté les avancées réalisées

concernant l'évacuation du naphthalène. Cette opération devrait être réalisée prochainement. Ces éléments sont détaillés en partie confidentielle du présent rapport.

[PdC n°3] Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.7 (pour la cuve C117) de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 26/10/2018 : l'ancienne cuve de stockage de naphthalène C117 n'a pas été enlevée au jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Zone nord - mise en œuvre plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023

Prescription contrôlée :

La société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour la pollution en formaldéhyde décelée dans les milieux au voisinage de la zone de stockage nord de l'établissement. Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement, notamment l'évacuation de la cuve C99 et la surveillance en formaldéhyde des piezairs et piézomètres. Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2023.

Le plan de gestion (zones maison du gardien et cuves formol) n° NBLK/SYNTHRON/2020-768 réalisé par la société AXE en date du 28/04/2021 recommande les mesures de gestion suivantes :

- (a) Le démantèlement des cuves de stockage actuelles C89 et C90 contenant un résiduel solidifié de formol ;
- (b) La dépose de la cuve vide proche C99 ;
- (c) La démolition de la dalle béton de la partie ouest (cuves C89, C90 et C99), le contrôle in situ du sol par mesures PID et l'élimination le cas échéant en filière adaptée;
- (d) La mise en place d'une tranchée drainante au nord du bassin de 310m³ situé en limite nord des cuves d'une longueur d'environ 40m ;
- (e) Le suivi semestriel pendant 4 ans des teneurs en formol dans les piézomètres et les piezairs implantés par AXE dans la zone d'étude.

Les suites données pour le point (a) sont détaillées dans les points de contrôles précédent. Les points (b) et (c) étant liés à l'élimination des cuves de formol, les actions n'ont pas été réalisées.

Pour le point (d), l'exploitant indique que la société SOCOTEC (AMO) a préconisé la pose de 4 nouveaux piézomètres au droit des zones S51, F1, F6, S52 afin de statuer sur la profondeur de la nappe pour ajuster le dimensionnement de la tranchée drainante et connaître les concentrations en formaldéhydes dans l'eau souterraine, afin de valider le rejet des eaux de pompes de la tranchée drainante. Il précise être en attente d'un devis depuis le mois de septembre pour la réalisation de ces travaux. A noter que l'implantation de tout nouvel ouvrage, même temporaire, doit être soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Pour le point (e), qui est prévu après les travaux de la tranchée drainante, l'exploitant indique que de nouveaux piézomètres seront mis en place, les anciens étant endommagés.

[PdC n°4] Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/03/2023 : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Consignation

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Entretien des forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Astreinte

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Les forages et piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées

par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives à mettre en place suites aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes. Ce constat fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/06/2020 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12/05/2023.

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté le rapport de téléinspection vidéo du forage F6 réalisé par la société SADE TOURS en date du 12/06/2023 (intervention du 8 juin). Ce document précise :

- L'inspection vidéo du 8 juin 2023 du forage F6 de Synthron montre un état stable par rapport à l'inspection de 2017.
- Il n'est pas identifié de défaut majeur sur la cimentation de tête de forage entre le niveau statique (4,1m /sol) et la tête de la colonne de captage (15,2m/sol).
- La pompe a été remplacée. La pompe retirée montre une perforation sur la partie acier et une forte dégradation du joint de raccord pompe sur colonne de captage.

Concernant le forage F7, l'exploitant indique que la vérification quinquennale a été commandée (vu bon de commande du 13/06/2023) mais elle n'a pas pu être réalisée car la pompe est en panne. Il indique être en attente d'un retour du fournisseur pour une intervention sur la pompe. De plus, il précise qu'il est envisagé la rénovation de la tête de forage (constat de mauvais état). Le forage est à l'arrêt, l'exploitant précise qu'il ne sera pas remis en route avant la réalisation des travaux.

[PdC n°5] Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 09/06/2020 : Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Entretien des piézomètres

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Les forages et piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines

ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la vérification quinquennale des piézomètres a été réalisée en juin 2023. Il n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification lors de la visite d'inspection. Par ailleurs, il précise qu'un contrôle visuel de l'ensemble des ouvrages est réalisé de manière trimestrielle en interne (accessibilité, cadencement, identification, état général). Cela n'est pas formalisé.

[PdC n°6] Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification quinquennale des piézomètres. Il ne tient pas de registre d'entretien pour l'ensemble des ouvrages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°6] formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Identification piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023

Prescription contrôlée :

[...] Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté des photos des piézomètres PzH-1, PzH-2, PzG-1 et PzG-2 en date du 20/02. Ils sont bien identifiés. Par échantillonnage, il a été constaté sur site que le piézomètre Pz SP3 est identifié. [PdC n°7] Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/03/2023. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Protection piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2023
Prescription contrôlée : [...] Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a présenté une photo du piézomètre Pz2 en date du 20/02. Il dispose d'un capot de fermeture fermé et cadenassé. Par échantillonnage, il a été constaté sur site que le piézomètre Pz SP3 est protégé et cadenassé. [PdC n° 8] Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/03/2023. L'écart précédemment identifié est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Bilan quadriennal de suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines est réalisé, conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Il est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la dernière campagne de surveillance. Le premier bilan est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines. L'échéance du 23/02/2024 pour la transmission du premier bilan quadriennal a été rappelé à l'exploitant. [PdC n°9] L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées le bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines (échéance au 23/02/2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Caractéristiques du réseau piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté : • les données de référencement des ouvrages listés en annexe I (codes BSS, date d'installation, coordonnées X Y Z, profondeur, propriétaire de l'ouvrage, commune et parcelle - section et numéro, propriétaire de la parcelle) • un plan cartographique actualisé des ouvrages.
Constats : L'exploitant indique avoir sollicité l'entreprise ANTEA afin de pouvoir apporter l'ensemble des caractéristiques des forages et piézomètres (vu mail de juillet 2023). Lors de la visite d'inspection, il indique être en attente de l'offre ANTEA, et il précise qu'il est envisagé de passer par la société SOCOTEC en l'absence de réponse. [PdC n°10] L'exploitant n'a pas transmis les caractéristiques des ouvrages listés en annexe I de l'APC du 23/11/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Pollution au niveau de l'arrière de l'ancienne chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Comme préconisé dans le diagnostic de sol susvisé, l'excavation sur trois mètres des terres polluées par le débordement du ballon d'expansion de l'ancienne chaudière à fioul est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les terres excavées sont évacuées dans une installation dûment autorisée. [...] Le contrôle d'hydrocarbures à l'avancement par détecteur de terrain, préconisé par le diagnostic de sol susvisé, est réalisé afin de lever l'incertitude concernant l'étendue au nord de la zone polluée. Des prélèvements de sols sont par ailleurs réalisés en parois et fond de fouilles et analysés par un laboratoire agréé afin de justifier de l'absence d'impact de la pollution sur ce milieu. En cas d'arrivée d'eaux souterraines en fond de fouille, les investigations doivent être étendues à la nappe alluviale de la Brenne. Les travaux d'excavation font l'objet d'un rapport de récolement transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois après achèvement du chantier. [...] Au terme du chantier, les zones d'excavation sont rebouchées au moyen de matériaux inertes sains. Le cas échéant, trois mois après l'achèvement du chantier, le rapport sus-mentionné est mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines.
Constats : Pour rappel, un équipement connexe à une ancienne chaudière à fioul a causé une pollution aux hydrocarbures entre le local chaufferie et la limite est du site. Cette contamination a été constatée par l'inspection des installations classées en juin 2017. Le bureau d'étude AXE a effectué un diagnostic qui a permis de circonscrire la zone polluée et de mettre en évidence des mesures de gestion (rapport d'octobre 2017). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de dépollution réalisé par la société AXE en date du 21/07/2020 concernant la zone arrière de la chaufferie. Il est indiqué que les travaux de terrassement ont été réalisés du 22 au 24 juin 2023. Du fait de contraintes techniques, l'excavation n'a pas excédé 2 mètres de profondeur. Des prélèvements des sols (parois et fond de fouilles) ont été réalisés et analysés. Les résultats indiquent des résiduels de pollution le long du mur de la chaufferie, sur le flanc de la cuve

enterrée, sur le flanc au droit des 4 piliers et en fond de fouille près du sondage S60 (sud de l'excavation). Suite à la remontée de nappe après l'excavation, une analyse de la nappe a également été réalisé : il est indiqué que la teneur en hydrocarbures dans la nappe est inférieure au seuil indicatif de l'arrêté du 11 janvier 2007 dans le cadre d'une eau non destinée à la consommation humaine. Le rapport précise que la pollution restante en fond de fouille sera confinée par une géomembrane placée avant le remblaiement. Les éléments concernant le remblaiement ne sont pas détaillés dans le rapport transmis. De plus, il recommande la pose d'un puisard au droit du sondage S60. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une pompe au niveau de cette zone. L'exploitant indique que le pompage n'a pas été arrêté et qu'il n'est pas réalisé de suivi de la qualité des eaux souterraines dans le puits de pompage. [PdC n°11] Les éléments transmis à l'inspection des installations classées n'intègrent pas les opérations réalisées à la suite des travaux d'excavation (mise en place de la géomembrane, suivi du pompage). Il n'a pas présenté le rapport de récolement mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°11] formulé. L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines en hydrocarbures totaux (HCT) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au niveau du puits de pompage présent au niveau de la zone arrière de la chaufferie. L'arrêt du pompage et de la surveillance est soumise à l'inspection des installations classées en fonction des résultats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois